

Arrêt

n° 193 527 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NIANG FARY loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est en possession d'une carte d'identité d'étranger (« carte C »), valable jusqu'au 27 août 2018.

1.2. Le 28 mai 2014, le requérant a été radié des registres communaux.

1.3. Le 28 décembre 2016, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode en vue de solliciter sa réinscription.

A la demande de la partie défenderesse, le requérant a produit, le 15 mai 2017, divers documents visant à établir sa présence en Belgique pour la période du 14 mars 2014 au 28 décembre 2016.

1.4. Le 29 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} juin 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Motifs de faits :

L'intéressé est radié des registres communaux depuis le 28/05/2014. En application de l'article 39 §7 de l'AR susmentionné, il est présumé avoir quitté le territoire belge. Cette présomption [...] d'absence débute à la date de proposition de sa radiation, soit au 14/03/2014 (voir information figurant au dossier administratif). Et elle prend fin à la date à laquelle il sollicite son droit au retour, soit au 28/12/2016 dans le cas présent.

[Le requérant] est en possession d'une carte C valable au 27/08/2018. Son titre de séjour étant valable, il peut donc s'absenter un an maximum du territoire belge tout en conservant son droit de retour (art. 19 de la loi susmentionnée).

[Le requérant] doit donc prouver qu'il ne s'est pas absenté plus d'un an entre le 14/03/2014 et le 28/12/2016 pour conserver son droit au retour.

N'ayant pas produit de preuve suffisante à l'appui de sa demande, l'intéressé a été précisément invité à en fournir.

[Le requérant] a produit les documents suivant :

- des attestations des CPAS de Forest et de Saint-Gilles stipulant qu'il a perçu un revenu d'intégration entre le 01/04/2012 et le 28/02/2014 et entre le 03/03/2014 et le 08/10/2016 ; ces documents ne constituent pas une preuve de présence valable car ces sommes d'argent sont versées par virement bancaire et non pas de la main à la main. Les transferts d'argent sont opérés sans qu'une vérification de présence ne soit systématiquement effectuée ;
- un certificat de résidence du 27/08/2013 ; ce document ne concerne pas la période litigieuse ;
- trois preuves de renouvellement d'un abonnement mensuel de la STIB pour les périodes 13/02/2014 au 12/03/2014, du 05/06/2014 au 04/07/2014 et du 05/01/2016 au 04/02/2016, documents datés du 15/05/2017 ; il ressort d'un contact téléphonique du 16/05/2017 avec la STIB qu'il ne faut pas nécessairement aller en personne dans un point de vente pour obtenir le renouvellement de son abonnement mensuel. Une autre personne peut s'en charger munie de la carte d'identité de l'intéressé, et ceci peut également se faire via Internet ; ces documents ne constituent donc pas des preuves valables de présence sur notre territoire ;
- une attestation d'inscription Actiris comportant un relevé de périodes allant du 23/06/2011 au 15/05/2017, document du 15/05/2017 ; il ressort notamment d'un échange de mails avec Actiris qu' « il n'est malheureusement pas du tout possible de conclure avec certitude sur base de ces documents qu'une personne était bien présente en Belgique durant une période donnée. En effet, rien n'empêche une personne de s'inscrire auprès d'Actiris en se rendant dans l'un de nos bureaux et en fournissant une adresse en Belgique puis de quitter le territoire sans nous en avertir. Cette personne finira sans doute par être désinscrite soit pour non réponse aux convocations soit pour fin de période d'inscription mais si celle-ci dispose d'un n° de registre national belge rien ne l'empêche de prolonger son inscription par téléphone ou par internet et cela peut être fait de n'importe où. S'il est indispensable de fournir une adresse de référence (même une simple adresse courrier) en Belgique, seule les personnes ne disposant pas d'un n° de registre national belge sont obligées de se rendre en nos bureaux pour s'inscrire ou se réinscrire, les autres peuvent effectuer ces démarches via internet ou Contact Center » ; ce document n'est donc pas une preuve valable de présence sur notre territoire.

Par conséquent, après examen de la demande et des différentes pièces produites à l'appui de celle-ci et après examen du dossier de l'intéressé, force est de constater qu'il ne remplit pas les conditions du droit au retour, ne fournissant pas de preuve valable de sa présence sur notre territoire durant la période où il est présumé absent.

A noter encore que l'intéressé n'a pas fait valoir d'élément relatif à une vie de famille sur notre territoire, ni d'élément d'ordre médical.

Il lui est enjoint d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

Sa carte C doit être retirée.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe *audi alteram partem*, du principe du contradictoire, des « droits de la défense (ordre public) », du devoir de minutie, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que « Le requérant conteste formellement avoir quitté le territoire belge et les pièces qu'il a déposé à l'appui de sa demande d'inscription établissent à suffisance sa présence », arguant que « Contrairement à l'avis de la partie [défenderesse], le requérant considère que les attestations des CPAS de Forest et de Saint-Gilles stipulant qu'il a perçu un revenu d'intégration entre le 01/04/2012 et le 28/02/2014 et entre le 03/03/2014 et le 08/10/2016 suffisent pour prouver sa présence effective au cours de la période litigieuse ».

Elle reproduit ensuite la teneur des articles 3 et 19, §1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, et expose que « tout CPAS- par le biais de ses assistants sociaux- mène une enquête de résidence préalablement à l'octroi du revenu à l'intégration sociale à tout demandeur ». Elle soutient à cet égard que « les deux CPAS de Forest et de Saint-Gilles ne pouvaient pas octroyer le revenu d'intégration sociale au requérant au cours de la période concernée sans mener l'enquête de résidence imposée par la loi ».

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée « au sein de[s] deux CPAS pour avoir plus d'éclaircissements sur des preuves émanant de ces institutions comme elle l'a fait auprès de la STIB et l'ACTIRIS », et de « ne se limite[r] que sur [sic] la perception du revenu d'intégration sociale sans en considérer la condition d'octroi qui exige la résidence effective du demandeur sur le territoire belge ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle développe un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la portée du droit d'être entendu, et expose qu' « il ne ressort pas de la décision querellée que la partie [défenderesse] ait permis au requérant, avant la prise de la décision attaquée, de faire valoir ses arguments quant à cette décision », soutenant que celui-ci « n'a pas été officiellement informé que sa carte allait lui être retirée et qu'un ordre de quitter le territoire [...] allait lui [être] notifi[é] ». Elle souligne à cet égard que « si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir effectivement et utilement différents éléments notamment : [une] attestation prouvant son hospitalisation à l'hôpital de Saint-Pierre du 27 juillet au 07 août 2014 [et la] constitution de sa garantie locative auprès de la Belfius, [...] en date du 28 mars 2014 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Quant à l'invocation de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. (...)* ».

L'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que :

« § 7. *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été radié d'office des registres communaux, en date du 28 mai 2014, et qu'il a sollicité sa réinscription dans ces mêmes registres en date du 28 décembre 2016.

Le Conseil rappelle que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Or, le requérant a été radié d'office des registres communaux, en telle manière que, lors de sa demande de réinscription, il lui appartenait de démontrer qu'il n'avait pas quitté le pays, afin de renverser la présomption prévue à l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat selon lequel « [...] après examen de la demande [de réinscription dans les registres communaux] et des différentes pièces produites à l'appui de celle-ci et après examen du dossier de l'intéressé, force est de constater qu'il ne remplit pas les conditions du droit au retour, ne fournissant pas de preuve valable de sa présence sur notre territoire durant la période où il est présumé absent [...] », constat qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

A cet égard, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante s'appuyant sur les dispositions de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt. En effet, il ressort de l'article 19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, que « *Le [CPAS] procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration [...]* », ce qui implique, ainsi que le relève la partie requérante dans sa requête, que l'enquête précitée – incluant la vérification de l'effectivité de la résidence en Belgique du demandeur – est nécessairement menée préalablement à l'octroi d'un revenu d'intégration. Or, le Conseil constate que, selon une attestation du CPAS de Saint-Gilles, le requérant a perçu un revenu d'intégration du 1^{er} avril 2012 au 28 février 2014, et que selon une attestation du CPAS de Forest, il a perçu un tel revenu du 3 mars 2014 au 8 octobre

2016. Le Conseil relève que les deux dates des 1^{er} avril 2012 et 3 mars 2014 sont antérieures à la période litigieuse (soit du 14 mars 2014 au 28 décembre 2016) pour laquelle le requérant devait établir qu'il n'avait pas quitté la Belgique. Partant, le Conseil estime que les attestations précitées sont inopérantes à démontrer la présence du requérant en Belgique pendant la période susmentionnée, dès lors que, d'une part, les enquêtes de résidence exigées par la loi du 26 mai 2002, susvisée, ont nécessairement eu lieu avant le 14 mars 2014, et que, d'autre part, la partie requérante reste en défaut de contester les constats de la partie défenderesse portant que « [...] ces documents ne constituent pas une preuve de présence valable car ces sommes d'argent sont versées par virement bancaire et non pas de la main à la main. Les transferts d'argent sont opérés sans qu'une vérification de présence ne soit systématiquement effectuée [...] ».

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à son grief portant que la partie défenderesse « ne se limite que sur [sic] la perception du revenu d'intégration sociale sans en considérer la condition d'octroi qui exige la résidence effective du demandeur sur le territoire belge », et estime que l'argumentaire et le grief précités ne constituent, en définitive, qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne « pas [s'être] donn[é] la peine de se renseigner au sein de[s] deux CPAS pour avoir plus d'éclaircissements sur des preuves émanant de ces institutions comme elle l'a fait auprès de la STIB et l'ACTIRIS », force est de constater qu'il est inopérant, la partie requérante restant en défaut d'identifier la disposition légale qui imposerait une telle obligation à la partie défenderesse. Le Conseil relève, en outre, que la partie requérante n'explique nullement la raison pour laquelle elle n'a pas produit les renseignements qu'elle semble estimer nécessaires à cet égard, au moment où elle a communiqué les documents établis par les CPAS susvisés.

3.3. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, s'agissant de la violation invoquée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de réinscription dans les registres communaux, introduite par ce dernier le 28 décembre 2016, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à sa réinscription dans les registres de la population. Il en est d'autant plus ainsi que, comme relevé dans la motivation de l'acte attaqué, ayant estimé que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de réinscription du 28 décembre 2016 ne constituaient pas une « *preuve suffisante* » de sa présence en Belgique au cours de la période du 14 mars 2014 au 28 décembre 2016, la partie défenderesse a adressé, le 5 mai 2017, un courrier au Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode en vue de convoquer le requérant afin qu'il fournisse « *les preuves de sa présence dans le Royaume entre le 28/05/2014 (ou la date de PRO) et le 28/12/2016* », précisant qu' « *A titre d'exemple, les documents suivants peuvent être produits : attestation de l'ONEM, attestation de l'ONSS (Fiches de rémunération), extraits de rôle, preuves que l'intéressé a été retenu contre son gré à l'extérieur de la commune (hospitalisation, prison, divorce à l'étranger...), suivi médical, autres* », et ajoutant encore que « *le fait de percevoir un revenu d'intégration ne constitue pas une preuve de présence suffisante, les sommes étant transmises par virement bancaire* » et que « *Ces documents devront être produits dans le délai d'un mois à dater de la présente. A défaut, la demande sera rejetée* ». Il ressort de l'examen du dossier administratif qu'en date du 15 mai 2015, l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode a adressé à la partie défenderesse une télécopie portant la mention « *Sujet : dem réinscription, documents apportés suite instructions* », et accompagnée de trois « *preuves d'achat* » d'abonnements mensuels à la STIB et d'une « *attestation d'inscription comme demandeur d'emploi* » du 15 mai 2017 émanant d'Actiris, toutes établies au nom du requérant. Il se déduit de ce qui précède que le requérant a nécessairement été informé de la teneur du courrier du 5 mai 2017 précité, en telle manière que le Conseil ne peut que constater que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *permis au requérant [...] de faire valoir ses arguments* » manque en fait, et rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci.

Le grief portant que « le requérant n'a pas été officiellement informé que sa carte allait lui être retirée et qu'un ordre de quitter le territoire [...] allait lui [être] notifi[é] », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que, ainsi que relevé *supra*, le requérant a nécessairement eu connaissance du courrier susmentionné du 5 mai 2017, lequel indiquait expressément qu'à défaut de production d'éléments de preuve suffisants quant à sa présence en Belgique entre le 28 mai 2014 et le 28 décembre 2016, « *la demande [de*

[réinscription] sera rejetée », en telle manière que la partie requérante ne peut prétendre ignorer que le requérant était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa « carte C » et/ ou d'un ordre de quitter le territoire.

Enfin, s'agissant de l'attestation d'hospitalisation datée du 19 juin 2017 concernant une hospitalisation du requérant entre le 27 juillet et le 7 août 2014, ainsi que de la « convention garantie locative » du 28 mars 2014, le Conseil ne peut que constater que celles-ci sont communiquées pour la première fois en termes de requête, en telle manière qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil relève, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu fournir ces éléments à la partie défenderesse en temps utile, et cela d'autant plus que le requérant avait été averti, par le biais du courrier du 5 mai 2017 susmentionné, – que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu –, de ce que la partie défenderesse était susceptible de rejeter la demande de réinscription du requérant aux registres communaux, et l'invitait à faire valoir tout élément utile afin d'établir sa présence en Belgique pendant la période du 28 mai 2014 au 28 décembre 2016.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,
greffier.

Le greffier,
Le président,

A.D. NYEMECK
N. CHAUDHRY